

VILLE DE RILLIEUX LA PAPE

Annexe 5

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE

REGLEMENT DU SERVICE

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE	4
ARTICLE 2. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS	5
ARTICLE 3. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	5
ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE	6
CHAPITRE II - CONDITIONS DE LIVRAISON	7
DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	7
ARTICLE 5. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE.....	7
ARTICLE 6. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE.....	9
<i>.6.1 Périodes de fournitures</i>	9
<i>.6.2 Travaux d'entretien courant</i>	9
<i>.6.3 Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension</i>	9
<i>.6.4 Travaux de raccordement au réseau de chaleur</i>	10
ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE.....	10
ARTICLE 8. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON	10
ARTICLE 9. MESURES ET CONTRÔLES.....	11
<i>.9.1 Compteurs d'énergie calorifique</i>	11
<i>.9.2 Compteurs d'Eau Chaude Sanitaire</i>	11
<i>.9.3 Relevés et suivi des compteurs</i>	11
<i>.9.4 Vérification des compteurs demandée par l'ABONNE</i>	12
ARTICLE 10. DEFINITION DES PUISSANCES	13
<i>.10.1 Autres fournitures d'énergie calorifique</i>	13
ARTICLE 11. INCITATION AUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIE	14
ARTICLE 12. VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	14
ARTICLE 13. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES	15
ARTICLE 14. PENALITES	16
CHAPITRE III - ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS	17
ARTICLE 15. POLICE D'ABONNEMENT	17
ARTICLE 16. REGLES GENERALES CONCERNANT LES USAGERS RACCORDES.....	17
ARTICLE 17. TARIFICATION	18
<i>.17.1 Constitution des tarifs</i>	18
<i>.17.2 Tarifs de base</i>	20
ARTICLE 18. INDEXATION DES TARIFS	20
<i>.18.1 Terme R1</i>	20
<i>.18.2 Terme R2</i>	21
ARTICLE 19. FRAIS DE RACCORDEMENT	22
ARTICLE 20. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES	23
<i>.20.1 Cas de simultanéité des demandes :</i>	23
<i>.20.2 Cas de demandes postérieures aux travaux :</i>	23
ARTICLE 21. FRAIS DE FERMETURE, DE RÉSILIATION, D'INTERRUPTION	23
<i>.21.1 Résiliation à la demande de l'ABONNE</i>	23
<i>.21.2 Frais d'interruption et de remise en service</i>	23
CHAPITRE IV	25

MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES	25
ARTICLE 22. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....	25
<i>.22.1 Facturation</i>	25
<i>.22.2 Conditions de paiement de la chaleur</i>	25
<i>.22.3 Paiement des frais de raccordement</i>	26
CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'APPLICATION	27
ARTICLE 23. DATE D'APPLICATION.....	27
ARTICLE 24. MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE	27
ARTICLE 25. CLAUSES D'EXECUTION.....	27

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

En application du contrat de Délégation de Service Public conclu le entre la ville de Rillieux-la-Pape en qualité de DELEGANT, et la société GDF SUEZ Energie Services, mandataire du groupement avec VALORLY, cette dernière assure la production, le transport et la distribution d'énergie calorifique et prend la qualité de « DELEGATAIRE » pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

DEFINITIONS

« L'autorité Délégante » désigne la ville de Rillieux-la-Pape, en charge du service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique.

Le « DELEGATAIRE » désigne le groupement COFELY GDFSUEZ Energie Services - VALORLY à qui l'autorité délégante a confié, conformément au contrat de délégation précité, la gestion du service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique dans les conditions du présent règlement du service.

L' « ABONNE » désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique : propriétaire, syndic de copropriété, et toute personne physique ou morale, propriétaire d'un logement individuel, d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier.

Le « Règlement du service » désigne le document adopté par délibération du conseil municipal du 26 mai 2011. Il définit les obligations mutuelles du DELEGATAIRE et de l'ABONNE.

La police d'abonnement est souscrite par chaque ABONNE auprès du DELEGATAIRE afin de bénéficier de l'alimentation en énergie calorifique.

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE

Le présent règlement a pour objet de définir les rapports entre l'ABONNE et le DELEGATAIRE.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat de délégation de service public susvisé, dont les ABONNES ont la faculté de prendre connaissance en mairie de la ville de Rillieux-la-Pape.

Le règlement du service est remis à l'ABONNE lors de la conclusion de la police d'abonnement.

ARTICLE 2. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

Le DELEGATAIRE est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service public de production, transport et de distribution d'énergie calorifique. Il assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages du service public, appelés aussi « installations primaires » comprennent :

- les ouvrages de production d'énergie calorifique,
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - a) le réseau public de distribution (y compris génie civil),
 - b) le branchement depuis le réseau public de distribution jusqu'au poste d'échange ou de mélange (sous station),
 - c) le poste d'échange ou de mélange (sous station),
 - d) éventuellement, le dispositif de production et de stockage de l'eau chaude sanitaire (selon précision de chaque police d'abonnement),
 - e) le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée,
 - f) éventuellement, le dispositif de comptage de l'eau froide destinée à la production d'ECS (selon précision de chaque police d'abonnement).

Les ouvrages c, d, e et f sont établis dans un local, appelé « poste de livraison » qui est mis gratuitement à la disposition du DELEGATAIRE par l'ABONNE.

Les installations privées d'utilisation ou de répartition de l'énergie calorifique, appelées aussi « installations secondaires », ne font pas partie des ouvrages du service public. Elles sont établies et entretenues par l'ABONNE sous sa responsabilité et à sa charge.

Le DELEGATAIRE peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de toutes les installations secondaires en contact avec le fluide délivré par les installations primaires. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité des installations secondaires avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'ABONNE.

ARTICLE 3. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout ABONNE éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit effectuer auprès du DELEGATAIRE une demande d'abonnement (modèle fourni en annexe I) afin de souscrire auprès du DELEGATAIRE une police d'abonnement, et est, de ce fait, soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'ARTICLE 24.

Le présent règlement est annexé à la police d'abonnement.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement du service à l'ABONNE qui accepte, l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée, dans la limite de la puissance souscrite et aux conditions particulières définies dans la police d'Abonnement, hormis pendant la durée de l'arrêt technique annuel prévu à l'ARTICLE 6. Les pénalités pour non respect des engagements du DELEGATAIRE envers l'ABONNE sont précisées à l'ARTICLE 14.

1. Chauffage

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Est considérée comme insuffisante la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

2. Eau chaude sanitaire

Est considérée comme interruption la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température inférieure de plus de 20°C à la température minimale de livraison fixée à la police d'abonnement, dans les conditions de puisage définies à cette police.

Est considérée comme insuffisante la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température comprise entre la température minimale fixée à la police et cette même température diminuée de 20°C, dans les conditions de puisage définies à la police.

3. Autres usages

Est considérée comme interruption toute interruption, même momentanée, de la fourniture non prévue à la police d'abonnement.

Est considérée comme insuffisante la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs au seuil fixé par les polices d'abonnement.

CHAPITRE II - CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

ARTICLE 5. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

5.1 Installations primaires

Le réseau public de chaleur se présente sous la forme d'un réseau public de distribution d'eau chaude desservant des échangeurs fournis et installés par le DELEGATAIRE dont ils demeurent sa propriété.

L'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage est à la disposition de l'ABONNE à une température fixe, ou bien une température qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins en chauffage et production d'eau chaude sanitaire de l'ABONNE. La partie des installations secondaires de l'échangeur est normalement prévue pour une pression totale de 6 bars maximum, sauf dispositions différentes précisées dans la police d'abonnement.

Les installations de production d'eau chaude sanitaire peuvent être à la charge du DELEGATAIRE. L'eau chaude sanitaire est fournie à la sortie des appareils de production à une température de 55°C +5°C -0°C, sauf dispositions différentes de la police d'abonnement.

L'eau chaude sanitaire distribuée aux usagers doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire.

Le respect de ces prescriptions incombe à l'ABONNE.

Nota : Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux "CONDITIONS PARTICULIERES" figurant dans la police d'abonnement, qui mentionne également les prix nouveaux résultant des dispositions adoptées.

Ces dispositions peuvent concerner par exemple :

- température de l'eau régulée en fonction de la température extérieure,
- recours à des sous-stations d'échange de quartier, extérieures aux immeubles et complétées dans ceux-ci par des sous-stations intermédiaires,
- la modification des périodes de chauffage (pour des besoins permanents par exemple),
- le principe d'individualisation des charges par répartition...

5.2 Installations secondaires

A partir du point de livraison, les installations "secondaires" sont la propriété de l'ABONNE. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement des installations primaires.

Le DELEGATAIRE est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture d'énergie calorifique aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'ABONNE déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

Indépendamment des stipulations ci-dessus, lorsqu'il y a fourniture d'eau chaude sanitaire, les dispositions ci-après doivent être respectées :

- l'eau froide fournie par l'ABONNE pour l'alimentation du service d'eau chaude sanitaire doit posséder les caractéristiques normalement requises pour des utilisations de l'espèce (dureté, pH, etc...), afin de permettre la tenue normale des appareils de production et la propreté des surfaces d'échange. Dans le cas contraire, l'ABONNE resterait seul et pleinement responsable des désordres observés et de leurs conséquences tant en ce qui concerne les installations primaires que les installations secondaires,
- les installations de traitement d'eau éventuellement nécessaires sont à la charge de l'ABONNE.

De plus, il est conseillé que les installations secondaires de distribution d'Eau Chaude Sanitaire respectent les prescriptions suivantes :

- la distribution comporte un bouclage de circulation,
- le réseau de distribution, y compris le bouclage, jusqu'aux branchements individuels dans les locaux soit calorifugé par l'ABONNE avec un matériau assurant un rendement minimal de 60 %.

5.3 limites de fournitures

Electricité

- Les travaux de raccordements électriques des installations primaires sont à la charge du DELEGATAIRE à partir de l'arrivée du courant en un point quelconque de la sous-station, l'arrivée de courant étant à la charge de l'ABONNE.

Chauffage

- 2 brides, entrée et sortie échangeur, côté secondaire, dans le cas des sous-stations d'échange (isolement, régulation et sécurité côté installations primaires, ainsi que les soupapes des installations secondaires sont comprises dans les prestations du DELEGATAIRE, de même que le comptage).

Production d'eau chaude

- brides ou raccords, entrée d'eau froide et/ou bouclage et sortie d'eau chaude sanitaire sur les ballons ou appareils de production instantanée (la fourniture et la pose du compteur d'eau froide sur l'alimentation, ainsi que la régulation des installations primaires, sont comprises dans les prestations du DELEGATAIRE).

ARTICLE 6. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

.6.1 Périodes de fournitures

Le service de fourniture d'énergie calorifique s'effectue en continu sur l'ensemble de l'année, sans interruption dans le cadre d'un fonctionnement normal, hors travaux décrits ci-dessous.

Les dates de début et de fin de période de chauffage, période au cours de laquelle le DELEGATAIRE doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les quarante-huit heures suivant la demande écrite de l'ABONNE, sont les suivantes :

- début de la période de chauffage: 15 septembre
- fin de la période de chauffage : 20 mai

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'ABONNE avec un préavis minimum de vingt quatre heures sur demande écrite, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

.6.2 Travaux d'entretien courant

Le DELEGATAIRE veille à ce que ces travaux soient exécutés dans des conditions telles qu'il n'en résulte que peu de perturbation pour le service des ABONNES.

Les dates et la durée de l'arrêt annuel de fourniture d'énergie calorifique devront être autorisées par l'autorité délégante au moins trois mois à l'avance. Cet arrêt annuel sera effectué durant les mois de juillet et août hors week-end. La durée de l'arrêt ne dépassera pas 3 jours, consécutifs ou non, pour chaque ABONNE. Le DELEGATAIRE devra assurer la fourniture d'énergie pour l'eau chaude sanitaire les samedis, dimanches et jours fériés, et rétablir, chaque fois que possible, l'eau chaude sanitaire une fois par jour.

Les dates et la durée de l'arrêt annuel de fourniture de chaleur devront être communiquées par le DELEGATAIRE à l'ABONNE et par avis collectif aux usagers concernés, un mois avant la date de coupure.

Le DELEGATAIRE n'est exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas d'arrêt du service, que dans les hypothèses suivantes :

- arrêt du service dû à un manquement de l'autorité délégante à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre du contrat de délégation de service public et présentant pour le DELEGATAIRE un caractère de force majeure,
- événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative (extérieur aux parties, irrésistible et imprévisible).

.6.3 Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Le DELEGATAIRE s'efforcera de réaliser ces travaux dans le cadre de l'arrêt annuel évoqué à l'article ci-dessus.

En cas d'impossibilité avérée, tous travaux programmables exigeant la mise hors service des ouvrages n'occasionneront qu'une seule coupure, sauf dérogation accordée par l'autorité délégante.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par l'autorité délégante après avis du DELEGATAIRE. Les dates sont communiquées par le DELEGATAIRE aux ABONNES, et par avis collectif, aux usagers, un mois avant la date de coupure.

.6.4 Travaux de raccordement au réseau de chaleur

Les travaux de raccordement des ABONNES au réseau de chaleur sont réalisés en dehors de la période de chauffage ou pendant cette période à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des ABONNES.

Le DELEGATAIRE mettra en œuvre les procédés ou matériels permettant de limiter la durée de la coupure de service occasionnée par ces travaux de raccordement, qui ne pourra excéder 48 heures.

En cas de coupure de service supérieure à cette durée, le DELEGATAIRE pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'ARTICLE 14.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

7.1 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le délégataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise dans un délai maximal de deux heures l'autorité délégante, la ville de Rillieux-la-Pape et dans les meilleurs délais les abonnés concernés, et par avis collectif, les usagers concernés.

7.2 Autres cas d'interruption de fourniture

Le DELEGATAIRE a le droit, après en avoir avisé l'autorité délégante, de suspendre la fourniture de chaleur à tout ABONNE dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger, il intervient dans les meilleurs délais pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'ABONNE et, par avis collectif, les usagers concernés. Il rend compte à l'autorité délégante dans les vingt quatre heures ouvrées avec les justifications nécessaires.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations d'un ABONNE sont raccordées à une canalisation publique de distribution. Il est délimité, côté ABONNE, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Postes de livraison avec échangeur : Les ouvrages des installations primaires situés en aval du branchement et dans la propriété de l'ABONNE (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage, échangeur, soupapes de sécurité jusqu'aux brides des installations secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE dans les

mêmes conditions que les branchements. Lorsque le dispositif de production d'eau chaude sanitaire a été inclus dans le raccordement (des piquages sur le collecteur secondaire pour la partie primaire de l'échangeur ou ballon, la pompe de charge incluse, jusqu'aux manchettes d'arrivée d'eau froide et sortie eau chaude du dit échangeur ou ballon), il est également entretenu et renouvelé aux mêmes conditions que le branchement. Ils font partie intégrante du service public.

Un schéma des limites de prestations entre l'ABONNE et le DELEGATAIRE sera joint à la police d'abonnement.

Le local « sous-station » devra être conforme aux règles en vigueur.

L'ABONNE doit maintenir ce local à disposition du DELEGATAIRE et en assurer l'entretien limité au clos et couvert, ainsi que les évacuations d'eau et la fourniture de l'électricité.

ARTICLE 9. MESURES ET CONTRÔLES

Les compteurs et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE. Ils sont plombés.

.9.1 Compteurs d'énergie calorifique

La quantité d'énergie calorifique consommée par l'ABONNE, ainsi que la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs.

Les compteurs d'énergie sont posés sur les canalisations de retour de chauffage au plus près des échangeurs des installations primaires (cas où il n'y a qu'un seul ABONNE raccordé sur le poste de livraison) ou des installations secondaires (cas où plusieurs ABONNES sont raccordés sur le même poste de livraison).

Si le compteur de calories compte la totalité des calories consommées pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, la consommation relative au chauffage peut s'obtenir en retranchant de la valeur indiquée par le compteur, les calories nécessaires à la production d'eau chaude sanitaire, ces calories étant calculées sur la base de **0,100 MWh** par m³ d'eau chaude sanitaire produit, hors stipulation différente de la police d'abonnement.

.9.2 Compteurs d'Eau Chaude Sanitaire

Le volume d'eau chaude sanitaire livrée à chaque ABONNE est mesuré en mètres cubes par un ou plusieurs compteurs d'eau, d'un modèle approuvé et agréé, placés sur l'alimentation des appareils de réchauffage en sous-station (poste de livraison).

.9.3 Relevés et suivi des compteurs

Les compteurs sont relevés mensuellement, selon un planning fourni par le DELEGATAIRE.

En cas d'accident indépendant de la prestation du DELEGATAIRE, dégradant les conditions météorologiques de la mesure, le renouvellement du compteur sera à la charge de l'ABONNE.

Par ailleurs, en cas de modification de la puissance souscrite, les compteurs devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres compteurs de calibre et de type convenables.

Le DELEGATAIRE procédera à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans frais pour l'ABONNE. L'ABONNE aura toujours le droit de demander la vérification des compteurs (cf article .9.4.).

.9.4 Vérification des compteurs demandée par l'ABONNE

Les compteurs sont entretenus aux frais du DELEGATAIRE. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les ans (décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure) aux frais du DELEGATAIRE par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC, choisi d'un commun accord entre le DELEGATAIRE et l'autorité délégante.

L'ABONNE peut demander à tout moment la vérification d'un compteur à un organisme agréé. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'ABONNE si le compteur est conforme, du DELEGATAIRE dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et l'arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret, pour les compteurs d'énergie thermique (annexe MI-04 de l'arrêté). Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le DELEGATAIRE remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé de la façon suivante, pour le chauffage :

$$C_c = C_m \times \frac{DJU_c}{DJU_m}$$

avec :

C_c = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.

C_m = Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.

DJU_c = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation C_c .

DJU_m = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation C_m .

Pour les usages autres que le chauffage, les indications erronées sont remplacées par une consommation théorique calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

ARTICLE 10. DEFINITION DES PUISSANCES

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le DELEGATAIRE est tenu de mettre à la disposition de l'ABONNE. La puissance souscrite est arrêtée d'un commun accord entre le DELEGATAIRE et l'ABONNE.

La puissance souscrite précisée dans la police d'abonnement est égale au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments et d'eau chaude sanitaire de l'usager, des pertes internes de distribution, des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi) et calculée pour une température extérieure de base de -10°C ;
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage. Ce coefficient est calculé en fonction du type d'installation secondaire. Il prend en compte l'inertie des bâtiments et des installations de chauffage, et intègre les installations de régulation et de programmation.

En cas d'impossibilité pour l'ABONNE de déterminer les puissances nécessaires telles que défini ci-dessus, notamment pour les bâtiments existants, il sera procédé provisoirement par application des formules dérogatoires suivantes :

- Calcul de la Puissance Chauffage par application d'une base de $0,03 \text{ kW/m}^3$ chauffé ;
- Calcul de la Puissance ECS par application d'une base de $0,03 \text{ kW/m}^2$.

Ces 2 valeurs sont à majorer pour le calcul de la puissance souscrite d'un coefficient de surpuissance de 1,10 pour les immeubles à usage d'habitation et de 1,20 pour les immeubles tertiaires.

La puissance souscrite théorique obtenue sert de base à la facturation d'une période probatoire de deux ans, permettant de vérifier l'adéquation des puissances souscrites définies suivant les méthodes de calcul et, au besoin, de les corriger (la correction est alors rétroactive).

Dans tous les cas, la puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance installée en poste de livraison de l'ABONNE. La puissance souscrite est arrêtée d'un commun accord entre le DELEGATAIRE et l'ABONNE.

L'ABONNE peut limiter provisoirement sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

.10.1 Autres fournitures d'énergie calorifique

La puissance souscrite est fixée dans la police d'abonnement.

ARTICLE 11. INCITATION AUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Afin d'encourager la réalisation d'investissements visant à économiser l'énergie, le DELEGATAIRE est tenu de pratiquer un abattement plafonné à 40 % (quarante pour cent) de la puissance souscrite lorsque l'ABONNE fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse de consommation supérieure à 10% de la moyenne des trois années précédentes.

La baisse prévisionnelle des consommations de chauffage et/ou d'ECS et des besoins thermiques doit être attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

Le DELEGATAIRE et l'ABONNE se mettent d'accord sur ces bases, sur la nouvelle puissance souscrite provisoire, qui sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des PV de réception, pour une période probatoire de deux ans, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. A l'issue de la période probatoire, le DELEGATAIRE prend contact dans les trois mois avec l'ABONNE afin d'arrêter la puissance souscrite définitive.

Si la puissance souscrite définitive est différente de la puissance souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance souscrite provisoire.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'ABONNE adresse une demande motivée au DELEGATAIRE précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

ARTICLE 12. VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'ABONNE, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'ABONNE) (cf. « a » ci-dessous) ;
- par le DELEGATAIRE, s'il estime que l'ABONNE appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du DELEGATAIRE) (cf. « b » ci-dessous) ;
- par l'ABONNE, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'ABONNE) (cf. « c » ci-dessous).

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'ABONNE un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relève les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes (10 minutes), d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24 heures) consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.

On calcule à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on obtient ainsi la puissance souscrite.

- a) Pour les vérifications à la demande de l'ABONNE, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée dans la police d'abonnement, les frais entraînés seront à la charge de l'ABONNE et il lui appartiendra, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite.

Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du DELEGATAIRE, qui doit rendre la livraison conforme.

- b) Pour les vérifications à la demande du DELEGATAIRE, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de cinq pour cent (5 %) à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le DELEGATAIRE peut demander :
- soit, que l'ABONNE réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
 - soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée et dans ces deux cas les frais de l'essai seront à la charge de l'ABONNE.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du DELEGATAIRE.

- c) L'ABONNE a la faculté de demander la révision de son abonnement; dans ce cas, un essai contradictoire est effectué suivant la procédure décrite ci-dessus. Si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de cinq pour cent (5 %), la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'ABONNE.

ARTICLE 13. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

Chaque ABONNE a la charge et la responsabilité des installations secondaires : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, etc.

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du DELEGATAIRE par l'ABONNE qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'ABONNE permet également l'accès aux compteurs et vannes de branchement.

En outre, l'ABONNE assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours (sauf disposition contraire du contrat d'abonnement),
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires,
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires,
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346 ;
- le traitement de l'eau chaude sanitaire éventuel suivant les prescriptions des additifs 4 et 5 du DTU 60.1,

- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- Si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le DELEGATAIRE.
- Si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'ABONNÉ.

ARTICLE 14. PENALITES

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du contrat de délégation, la définition des retards, interruptions ou insuffisances de fourniture d'énergie étant précisée à l'ARTICLE 4 :

a) La facturation sera fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ; le compteur enregistrera la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

b) Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture d'énergie se traduira, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, par une réduction de la partie fixe de la facture R2 calculée comme suit ; le montant de cette réduction tient compte des trois facteurs suivants :

- valeur annuelle de l'abonnement R2 (€HT/kW) à la date de l'interruption,
- puissance souscrite du ou des ABONNES ayant subi le retard ou l'interruption,
- durée en jours du retard ou de l'interruption.

Une interruption continue de durée supérieure à 4 heures et inférieure à 24 heures est considérée comme journée entière.

Ce montant sera doublé au bénéfice de l'abonné, et déterminé selon la formule suivante :

$$P = 2 \times R2 \times \text{Puissance souscrite de l'ABONNE concerné} \times \text{nb de jours de retard ou d'interruption} / 200$$

c) En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire ou le réchauffage d'eau, pendant 4 heures et plus l'indemnité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

Les indemnités aux b) et c) du présent paragraphe ne sont pas applicables en cas de force majeure.

CHAPITRE III - ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

ARTICLE 15. POLICE D'ABONNEMENT

Les polices d'abonnement sont souscrites avec les propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'avec les locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie (2) qui sera restitué à l'échéance du contrat d'abonnement.

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, l'énergie calorifique nécessaire pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le DELEGATAIRE peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 16. REGLES GENERALES CONCERNANT LES USAGERS RACCORDES

Les polices d'abonnement sont conclues pour la durée de la concession. Les abonnements sont souscrits à toute époque de l'année. Ils sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis d'un mois.

L'ABONNE s'engage à imposer l'observation des clauses de la police d'abonnement à toute personne ou société substituée.

L'ancien ABONNE ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis à vis du DELEGATAIRE de toutes sommes dues en vertu de la police d'abonnement initiale.

(2) Ce dépôt de garantie ne devra pas être supérieur à la valeur de la moitié de la facturation de la quantité annuelle d'énergie consommée correspondant à la puissance souscrite.

A l'issue du premier exercice, ce dépôt de garantie peut faire l'objet d'un réajustement en hausse ou en baisse pour tenir compte de la consommation réelle de l'ABONNE.

Le réajustement ne doit intervenir que s'il existe une différence significative entre les prévisions de consommation envisagées lors de la demande de l'abonnement et celle qui est réellement constatée.

ARTICLE 17. TARIFICATION

.17.1 Constitution des tarifs

Le DELEGATAIRE est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

La tarification est de type binôme. Le tarif de base est décomposé en deux (2) éléments R1 et R2.

.17.1.1 Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visée en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un Mégawatheure (MWh) d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire ou aux autres utilisations possibles de l'énergie.

Composition du terme R1

Le terme R1 est le résultat du panachage des différents combustibles mis en œuvre par le Délégué, selon la formule suivante :

$$R1c = mix_U \times R1_U + mix_B \times R1_B + mix_G \times R1_G + mix_F \times R1_F$$
$$R1ecs = 0,1 \times R1$$

Avec :

R1u : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie UIOM

R1b : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie bois

R1g : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie gaz

R1f : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie fioul domestique

mixu : coefficient d'utilisation de l'énergie UIOM

mixb : coefficient d'utilisation de l'énergie bois

mixg : coefficient d'utilisation de l'énergie gaz

mixf : coefficient d'utilisation de l'énergie fioul domestique

Avec $mix_u + mix_b + mix_g + mix_f + mix_b = 1$

Assiette pour la facturation du terme R1

Le montant facturé est :

R1 x nombre de MWh consommés + R1ecs x nombre de m³ d'ECS consommés

Les MWh consommés par chaque ABONNE sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés dans chaque poste de livraison.

Les m3 d'ECS consommés sont mesurés aux compteurs d'eau froide alimentant les préparateurs d'eau chaude sanitaire.

.17.1.2 Terme R2

Composition du terme R2

Le terme R2 est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants :

- Le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires (terme R21),
- Le coût des prestations de conduite, de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, y compris la part des taxes professionnelles (remplacée par la Contribution Economique Territoriale) répercutables aux usagers, et les redevances pour frais de contrôle et d'occupation du domaine public et d'occupation des propriétés privées éventuellement dues (terme R22),
- Le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement des installations primaires (terme R23),
- Les charges financières liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts contractés par le Délégué pour la réalisation des ouvrages de la délégation (terme R24) ;

Cet élément R2 est donc la somme $R2 = R21 + R22 + R23 + R24$.

Assiette pour la facturation du terme R2

L'élément fixe R2 est facturé aux ABONNES, proportionnellement à leur puissance souscrite :

Le montant facturé est : **R2 x PUISSANCE SOUSCRITE**

.17.2 Tarifs de base

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1 et R2 ont les valeurs de base hors taxes suivantes au 1^{er} juin 2010.

Tarifs en valeur juin 2010			
	Avant mise en service chaufferie bois	A la mise en service chaufferie bois	
R1 _u	25,50	25,50	€HT/MWh
Mix _u	74,0%	74,0%	%
R1 _b	30,00	30,00	€HT/MWh
Mix _u	0%	16,0%	%
R1 _g	45,00	45,00	€HT/MWh
Mix _u	24,0%	8,0%	%
R1 _f	75,00	75,00	€HT/MWh
Mix _u	2,0%	2,0%	%
R1c	31,17	28,77	€HT/MWh
R1_{ECS}	3,12	2,88	€HT/m³
R2	24,00	27,80	€HT/kW

Le terme R2 est établi pour des subventions prises en compte à hauteur de 1 175 000 €

Le terme R2 sera ajusté en fonction du niveau de subventions réellement obtenues, avec le barème suivant : plus ou moins 0,27 €HT/kW souscrit pour 100 k€ de subvention en moins ou en plus.

ARTICLE 18. INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 17 sont indexés élément par élément par application des formules ci-après :

.18.1 Terme R1

.18.1.1 Terme R1 UIOM

Le prix unitaire R1u est indexé à chaque émission de facture selon la formule suivante :

$$R1_u = R1_{u_0} \times \frac{UIOM}{UIOM_0}$$

UIOM : valeur du prix de la chaleur réellement facturé par le fournisseur d'énergie Valorly

UIOM₀ : 23,09 €HT/MWh prix de la chaleur de juin 2010

.18.1.2 Terme R1 bois

Le prix unitaire R1b est indexé à chaque émission de facture selon la formule suivante :

$$R1_b = R1_{b_0} \times \left(0,15 + 0,25 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,40 \times \frac{IT}{IT_0} + 0,20 \times \frac{BOIS}{BOIS_0} \right)$$

ICHT-IME	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
ICHT-IME ₀	valeur de cet indice au 1 ^{er} juin 2010 soit 101,4
IT	Dernière valeur connue à la date de facturation de la moyenne mensuelle de l'indice CNL du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (Chambre des loueurs et transporteurs industriels) - Indice synthétique régional 40 Tonnes Source site internet du Comité National Routier http://www.cnr.fr/fr/indices/e-docs/00/00/01/FE/document_indices_cnr.phtml
IT ₀	valeur de cet indice au 1 ^{er} juin 2010 soit 127,78
BOIS	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice Bois d'énergie - CPF 1610 - Marché français. Identifiant : FM0D 1610200609M publié par l'INSEE. Source INSEE/indices et séries chronologiques/indices pro/ indices de prix de production de l'industrie française pour le marché français/Au prix départ usine/indice en classification des produits français (CPF)/bois sciés et rabotés/bois d'énergie http://indicespro.insee.fr/Default.asp?recherche=guidee&chapitre=01000000000000
BOIS ₀	valeur de cet indice au 1 ^{er} juin 2010 soit 106,2

.18.1.3 Terme R1 gaz naturel

Le prix unitaire R1g est indexé à chaque émission de facture selon la formule suivante :

$$R1_G = R1_{G_0} \times \frac{GAZ}{GAZ_0}$$

GAZ	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice INSEE Indices de prix de production de l'industrie française pour le marché français : Gaz manufacturé hors ventes aux ménages - CPF 35.21 - Marché français - Prix départ usine
GAZ₀	valeur de cet indice au 1 ^{er} juin 2010 soit 133,8

.18.1.4 Terme R1 fioul domestique

Le prix unitaire R1f est indexé à chaque émission de facture selon la formule suivante :

$$R1_F = R1_{F_0} \times \frac{FOD}{FOD_0}$$

FOD	Dernière valeur connue à la date de facturation de la valeur mensuelle du prix HTVA de l'hectolitre de fioul domestique, calculé grâce à la valeur moyenne du prix TTC de l'hectolitre de fioul domestique pour des livraisons supérieures à 27000 litres publié par la DIREM Source : site internet du ministère du développement durable : http://www.developpement-durable.gouv.fr/energie/petrole/se_cons_fr.htm
FOD ₀	Valeur de cet indice au 1 ^{er} juin 2010, soit 56,89

.18.2 Terme R2

Le terme R2 est révisé par application des formules suivantes:

$$R2 = R2_0 \times \left(0,15 + 0,08 \times \frac{EL}{EL_0} + 0,37 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,25 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,15 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Formules dans lesquelles :

- **R2** sont les tarifs de base au 1^{er} juin 2010, définis à l'ARTICLE 17

EL	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice de production de l'industrie pour les marchés français - Prix départ usine - Électricité moyenne tension, tarif vert A » connu sous l'identifiant « FMOD 3510020005M », Source : INSEE
EL₀	valeur de cet indice au 1 ^{er} juin 2010 soit 116,9
ICHT-IME	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
ICHT-IME₀	valeur de cet indice au 1 ^{er} juin 2010 soit 101,4
FSD2	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice FSD2 « Frais et Services Divers catégorie 2 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
FSD2₀	valeur de cet indice au 1 ^{er} juin 2010 soit 117,1
BT40	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice BT40 « chauffage central », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
Bt40₀	valeur de cet indice au 1 ^{er} juin 2010 soit 952,3

ARTICLE 19. FRAIS DE RACCORDEMENT

Le DELEGATAIRE est autorisé à percevoir auprès des ABONNES des frais de raccordements correspondant à la participation du nouvel ABONNE au coût des travaux nécessaires (branchements, postes de livraison et compteurs) à son raccordement au réseau de chaleur, définis sur la base du bordereau des prix unitaires donné en annexe II.

Ils sont soumis à l'agrément du Concédant.

Ils sont plafonnés au prix de 200 € HT / KW souscrit par l'ABONNE (montant indexé comme le terme R2), sans pouvoir dépasser le coût réel des travaux déterminé par l'application du bordereau des prix en annexe 8.6 du contrat de délégation.

Le coût des travaux ne sera pas plafonné dans le cas des extensions particulières.

ARTICLE 20. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

.20.1 Cas de simultanéité des demandes :

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le DELEGATAIRE répartit les frais de réalisation entre les futurs ABONNES, conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement, et à pondération égale, aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

.20.2 Cas de demandes postérieures aux travaux :

Pendant la durée restant à courir entre la mise en service d'une extension particulière et jusqu'à l'échéance du contrat de concession, un nouvel ABONNE ne peut être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payé lors de l'établissement de la canalisation, diminuée d'un prorata correspondant aux nombre d'années antérieures de service de cette canalisation.

Cette somme est partagée et reversée aux ABONNES déjà branchés proportionnellement à leur participation.

ARTICLE 21. FRAIS DE FERMETURE, DE RÉSILIATION, D'INTERRUPTION

.21.1 Résiliation à la demande de l'ABONNE

Lors d'une résiliation de la police d'abonnement à la demande de l'ABONNE, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

Les frais attachés à cette résiliation sont à la charge de l'ABONNE et s'établissent comme suit :

- frais de fermeture

$FF_0 = 300 \text{ € HT}$ par compteur

Les valeurs de FF_0 sont données en valeur 1er juin 2010 et indexées comme le terme R2.

- frais de résiliation

En cas de résiliation de la police d'abonnement, l'ABONNE verse au DELEGATAIRE une indemnité compensatrice de sa quote-part de la valeur non amortie des ouvrages de premier établissement.

Le DELEGATAIRE fait son affaire exclusive du recouvrement de cette indemnité et en assume à cet égard l'ensemble des risques quelle qu'en soit la cause.

Cette indemnité n'est pas due en cas de cession de la police d'abonnement.

.21.2 Frais d'interruption et de remise en service

Les frais d'interruption et de remise en service applicables dans les cas où l'ABONNE fait l'objet de la procédure d'interruption de service pour non règlement de ses factures mentionnée à l'ARTICLE 22 sont identiques aux frais de fermeture visés ci-dessus.

CHAPITRE IV

MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES

ARTICLE 22. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

.22.1 Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application de l'ARTICLE 17 donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'ARTICLE 18.

En début de chaque mois est présentée une facture comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base des consommations du mois précédent, et des prix R1 actualisés en fonction des conditions économiques et de l'application de l'ARTICLE 18.

L'élément forfaitaire R2 est facturé à l'ABONNE par douzième au début de chaque mois compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions économiques et de l'application de l'ARTICLE 18.

.22.2 Conditions de paiement de la chaleur

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente jours (30 jours) après leur présentation.

Un ABONNE ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le DELEGATAIRE doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours après la date limite de paiement, le DELEGATAIRE met en place les dispositions du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, et informe l'ABONNE des conséquences du retard de paiement, et notamment des coûts de la deuxième relance.

A défaut de règlement dans les 30 jours suivant la première relance, une deuxième relance est effectuée par voie de lettre recommandée avec avis de réception. Cette seconde relance fera l'objet d'une facturation forfaitaire de 25 €HT.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'ABONNE.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'escompte de la Banque Centrale Européenne.

Le DELEGATAIRE peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

.22.3 Paiement des frais de raccordement

Les frais de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement, sont exigibles auprès des ABONNES dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique. Toutefois, les ABONNES du peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux d'escompte de la Banque Centrale Européenne.

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu dans les conditions prévues par le décret n°2008-780 du 13 août 2008 pris dans sa version consolidée en date du 1^{er} décembre 2008.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 23. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement de service entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de délégation de service public signé entre l'autorité délégante et le DELEGATAIRE.

ARTICLE 24. MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'autorité délégante et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des ABONNES par le DELEGATAIRE, par avis publié par voie de presse et/ou affichage au siège de l'autorité délégante en mairie de Rillieux-la-Pape.

Les dérogations aux principes généraux du service et définitions de l'ARTICLE 2 et les conditions techniques de livraison de l'ARTICLE 5 seront mentionnées dans la police d'abonnement.

ARTICLE 25. CLAUSES D'EXECUTION

L'autorité délégante, les agents du DELEGATAIRE, le receveur en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement de service.

Annexé au contrat de délégation de service public de production et distribution de chaleur de l'autorité délégante de Rillieux-la-Pape, approuvé par délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 26 mai 2011.

Le Maire

ANNEXE I
DEMANDE D'ABONNEMENT
En vue d'une souscription d'une police d'abonnement au service public
de production et distribution de chaleur

Je soussigné..... (Noms, prénoms, raison sociale, qualités.....)

Demeurant :

Agissant en qualité de :

- après avoir pris connaissance du règlement du service auquel je m'engage à adhérer en tous points,

- demande pour l'immeuble – les immeubles (1) – sis à

La souscription d'un contrat d'abonnement pour la fourniture de chaleur nécessaire au chauffage de locaux et/ou au réchauffage de l'eau sanitaire (1).

Les caractéristiques du fluide secondaire livré sont :

Température maximale de départ de l'échangeur, en poste de livraison :°C

Température maximale de retour à l'échangeur, en poste de livraison :°C

Pression maximale du réseau secondaire en poste de livraison : Bars

En application de l'article **10** du règlement du service, la puissance souscrite s'établit comme suit :

PS = kW

Le contrat d'abonnement doit être signé par les deux parties, il sera réputé accepté de fait par tout utilisateur qui utilisera l'énergie délivrée par le réseau.

Fait à, le.....

L'ABONNE

(1) Rayer les mentions inutiles